

## 7. Changement de situation

L'allocataire doit informer la direction territoriale compétente de l'OFII de tout changement de sa situation personnelle et familiale (naissance, rejoignant, séparation, etc.).

Il est tenu d'informer l'OFII de ses changements de ressources et de toute activité professionnelle.



## 8. Modalités de versement de l'ADA

Il est procédé chaque mois au versement de l'ADA sur une carte personnelle de paiement, remise par l'OFII au bénéficiaire.

Le premier versement intervient dans un délai de 20 à 35 jours. L'attributaire recevra un SMS sur son téléphone portable l'informant du chargement de la carte.

**Attention !** L'attributaire ne doit utiliser sa carte qu'après son activation, afin d'éviter tout risque de blocage de sa carte.

Des renseignements complémentaires figurent sur le courrier accompagnant la carte.

Pour toute question liée à l'utilisation de cette carte personnelle de paiement, l'attributaire peut contacter le 05 32 09 10 10.

Pour toute information complémentaire sur la protection temporaire, vous pouvez consulter le site Internet du ministère de l'Intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr>

Pour toute information complémentaire sur l'ADA, vous pouvez consulter le site Internet de l'OFII : [www.ofii.fr](http://www.ofii.fr)



# AD

# A

ALLOCATION POUR DEMANDEUR  
ASILE

**Bénéficiaires de la  
Protection Temporaire**



## 1. Qu'est-ce que la protection temporaire ?

**La protection temporaire est un dispositif exceptionnel autorisé par décision du Conseil de l'Union européenne.**

Il vise la protection de personnes déplacées de manière massive depuis un pays tiers et qui ne peuvent y retourner dans des conditions sûres et durables.

La reconnaissance du statut de protégé temporaire donne lieu à la **délivrance, par la préfecture, d'une autorisation provisoire de séjour** valable six mois, avec la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ». Elle est renouvelable tant que dure la protection.

Le statut de protégé temporaire donne accès à un certain nombre de droits et notamment à l'allocation pour demandeur d'asile.

## 2. Où dépose-t-on une demande d'ADA ?

Le protégé temporaire sollicite l'ADA :

• après l'obtention de son autorisation provisoire de séjour, auprès du guichet OFII présent à la préfecture ;

• ou exceptionnellement à la direction territoriale de l'OFII dont il dépend. Les coordonnées des directions territoriales de l'OFII sont disponibles sur : <https://www.ofii.fr/ou-nous-trouver/>

## d'attribution de l'ADA aux protégés temporaires ?

Pour bénéficier de l'ADA, le protégé temporaire doit remplir les conditions suivantes :

- être en possession d'une autorisation provisoire de séjour en cours de validité portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » ;
- être âgé de 18 ans révolus ;
- disposer de ressources mensuelles inférieures au montant du Revenu de Solidarités Active (RSA).

## 4. Montant de l'allocation

L'ADA est versée mensuellement à l'allocataire selon un barème qui prend en compte :

- ses ressources et celles de sa famille ;
- son mode d'hébergement ;
- le nombre d'adulte éligibles et d'enfants à charge

### Montants ADA par composition familiale

Composition familiale	Montant journalier	Composition familiale	Montant journalier
1 personne	6,80 €	6 personnes	23,80 €
2 personnes	10,20 €	7 personnes	27,20 €
3 personnes	13,60 €	8 personnes	30,60 €
4 personnes	17,00 €	9 personnes	34,00 €
5 personnes	20,40 €	10 personnes	37,40 €

Un montant journalier additionnel de 7.40 € est versé à chaque adulte.



## 5. Durée des versements de l'ADA

L'ADA est versée au protégé temporaire jusqu'à :

- la date de fin de validité de son autorisation de séjour, délivrée en application de l'article L.581-3 du Ceseda ;
- la fin de la protection temporaire telle que décidée par le Conseil de l'UE ;
- l'obtention d'un autre titre de séjour.

**Attention !** Pour éviter l'interruption des versements, il est impératif de présenter à l'OFII le renouvellement de l'autorisation provisoire de séjour.

- l'attestation provisoire de séjour (APS) portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », en cours de validité, délivrée par la préfecture ;
- la pièce d'identité associée à l'APS ;
- tout élément attestant de ses ressources et de sa composition familiale.

